

Instruction
d'actions et
de poursuite.

39. (1) Toutes poursuites ou actions intentées en vertu de la présente loi, sauf les amendes d'administration, et toutes les poursuites pour infraction de la présente loi qui ne sont pas aux présentes qualifiées comme étant des actes criminels, sont instruites devant un ou plus d'un juge de paix, ou devant le recorder, le magistrat de police ou le magistrat stipendiaire qui a juridiction dans l'endroit où la cause de l'action a pris naissance, ou dans celui où l'infraction a été commise, et les dispositions de la Partie XV du *Code criminel* s'appliquent à toutes ces poursuites et actions.

Peine
supplémentaire si
l'amende n'est
pas payée.

(2) Dans toute cause où une amende ou l'emprisonnement et l'amende sont imposés sous le régime des dispositions de la présente loi, la sentence peut attribuer une période d'emprisonnement ou une période supplémentaire d'emprisonnement n'excédant pas, dans chaque cas, deux mois que le coupable devra purger si cette amende n'est pas payée.

Versements
au fonds du
revenu con-
solidé du
Canada.

40. Toutes les peines pécuniaires et tous les revenus provenant d'autres sources en vertu de la présente loi sont versés au fonds du revenu consolidé du Canada et en font partie.

Les Chinois
en route pour
le Canada
peuvent être
admis au
cours de trois
mois, si la
capitation
est acquittée.

41. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, ou à toute ordonnance ou tout règlement établi sous son empire, toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, est en route pour le Canada et se présente à l'admission dans les trois mois à compter de cette date, peut, si elle est admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration chinoise* ou d'une de ses modifications, être autorisée à entrer au Canada sur versement de la capitation prescrite dans cette loi: Toutefois si elle appartient à quelque'une des catégories exemptées, elle peut être admise sans payer la capitation.

Nul congé
accordé au
navire tant
que l'amende
n'est pas
payée, excepté
s'il y a un
dépôt.

42. Lorsqu'une amende est imposée au propriétaire ou capitaine d'un navire conformément aux dispositions de la présente loi, ce navire ne peut obtenir congé tant que cette amende n'a pas été versée, sauf qu'il est fait au contrôleur le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende

ABROGATION.

Abrogation.

43. Sont par les présentes abrogés le chapitre quatre-vingt quinze des Statuts révisés du Canada, 1906, le chapitre quatorze du Statut de 1908, le chapitre sept du Statut de 1917 et le chapitre vingt et un du Statut de 1921.